

herstel in natura in de Europese rechtsbeschermingsrichtlijnen om dergelijke nietigheidsvorderingen af te wijzen²¹.

Via de invoering van boek IIbis lijkt de wetgever een evenwicht te hebben gezocht tussen de rechtsbescherming van de benadeelde inschrijver en de rechtszekerheid van de betrokken contractspartijen door in artikel 65/17 twee gevallen te voorzien waar een derde partij de onverbindendverklaring van een ontstane overeenkomst kan vorderen. Of de vorderingen tot nietigverklaring van de ontstane overeenkomst ten gevolge van het wetgevend ingrijpen definitief tot het verleden behoren, is een open vraag. Volgens THIEL²² was dit alvast de bedoeling van de wetgever, maar ook hier zal de rechtspraak uitsluitel moeten brengen.

7. Voornaamste conclusie die uit het arrest SIGGIS kan worden getrokken, is dat de Feyfer-Formanova rechtspraak definitief dood en begraven lijkt. Een benadeelde inschrijver kan zich steeds bij uiterst dringende noodzakelijkheid tot de Raad van State wenden indien hij ernstige middelen kan aanvoeren die de schorsing van de bestreden beslissing kunnen verantwoorden. De gewone vordering tot schorsing heeft bij betwistingen rond overheidsopdrachten geen toegevoegde waarde meer²³.

Het blijft interessant om het verdere verloop van deze zaak, in het bijzonder de eventuele verderzetting bij de burgerlijke rechter, te volgen. Pas dan zal duidelijk worden in hoeverre de rechtsbescherming voorzien in boek IIbis effectief een afdoend karakter heeft.

8. Ook de Franstalige kamer van de Raad van State heeft, via het arrest R.v.St., nr. 209.651 van 9 december 2010, de schorsing van de gunningsbeslissing aanvaard in een zaak waar de overeenkomst al was tot stand gekomen.

Bart Gheysens,
Departement Mobiliteit en Openbare Werken
Vlaams Gewest

²¹ Voor een uitgebreide bespreking van de verschillende standpunten zie M.-A. FLAMME, e.a., *Praktische commentaar bij de reglementering van de overheidsopdrachten*, 6^{de} uitgave, 1996-1997, deel 1B, p. 2050-2067 en K. RONSE en H. BOULARBAH, "Pleidooi voor een civilistische aanpak van overeenkomsten gesloten in het kader van overheidsopdrachten" noot onder Brussel, 18 december 1997, *CDPK*, 1998, p. 336-346.

²² P. THIEL, *Mémento des marchés publics et des PPP 2010 en 2011*, Wolters Kluwer, respectievelijk p. 590-591 en 556.

Coordination sécurité/santé

Loi 4 août 1996 (chapitre V: chantiers temporaires ou mobiles).

Pas de pouvoir spécifique du coordinateur envers l'entrepreneur – Ni de rapport de droit.

Manquements graves de l'entrepreneur dans l'élaboration du PPSS (plan particulier de sécurité/santé) – Absence de mise en demeure du maître d'ouvrage par le coordinateur (qui pendant plusieurs mois, adresse mises en demeure et rappels directement et uniquement à l'entrepreneur).

Rupture unilatérale du contrat de coordination par le coordinateur – Irrégulière.

SOMMAIRE

La loi du 4 août 1996 n'accorde au coordinateur sécurité/santé aucun pouvoir spécifique envers les intervenants du chantier avec lesquels il n'a d'ailleurs pas de lien de droit.

En cas de manquement par un des ces intervenants aux obligations imposées par ladite loi, seul le maître d'ouvrage dispose du pouvoir de prendre ou faire prendre par celui-ci les mesures nécessaires à faire cesser le manquement.

Il en résulte que sans préjudice des demandes et mises en garde que le coordinateur – lequel est, de par sa fonction, en contact avec les intervenants – est amené en fait à leur adresser, c'est en droit au maître d'ouvrage que le coordinateur sécurité/santé doit dénoncer les manquements et lui adresser une mise en demeure s'il reste inactif.

En l'espèce, la décision du coordinateur de rompre unilatéralement le contrat de coordination est irrégulière à défaut d'avoir été précédée d'une mise en demeure du maître d'ouvrage de suspendre l'exécution du contrat d'entreprise tant que l'entrepreneur ne mettrait pas fin au manquement quant au PPSS lui maintes fois dénoncé par le coordinateur.

COUR D'APPEL DE LIEGE, 14^{ème} Chambre, 18 mai 2009, en cause L. c/ SPRLU D.

- Président: M. Ligot.
- Pl.: Maîtres S. Janssens loco B. Vincent et V. Lamal.

Coördinatie veiligheid/gezondheid

Wet 4 augustus 1996 (hoofdstuk V: tijdelijke en mobiele bouwplaatsen) – Geen specifiek gezag van de coördinator t.o.v. de aannemer – Geen rechtsverhouding.

Ernstige tekortkomingen van de aannemer in de opmaak van BPVG (bijzonder veiligheids- en gezondheidsplan) – Geen ingebrekestelling van de bouwheer door de coördinator (die maandenlang ingebrekestellingen en herinneringsbrieven rechtstreeks en uitsluitend naar de aannemer stuurt).

Eenzijdige verbreking van de coördinatieovereenkomst door de coördinator – Onregelmatig.

précise le motif de la résolution non judiciaire, c'est-à-dire le (ou les) manquements reprochés.

En principe, toute résolution unilatérale doit être précédée d'une mise en demeure du débiteur d'exécuter ses obligations, si c'est encore possible, dans un dernier délai raisonnable ... Rappelons que, comme c'est le cas pour toutes les sanctions contractuelles, les exigences de la bonne foi dans l'exécution des contrats doivent régir l'application par le créancier de cette résolution unilatérale. Le créancier tiendra compte des intérêts légitimes de son débiteur et de ses droits de défense ..." (STJNS, VAN GERVEN et WERY, Les obligations: les sources, Chronique de jurisprudence, 1983-1995, JT, 1996, n° 150, p. 742; S. STJNS, La volonté unilatérale dans le contrat, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, n° 43, p. 384).

En l'espèce, la décision de l'appelant, qui constitue ainsi qu'il vient d'être dit un acte juridique unilatéral réceptice, ne peut être approuvée.

Avant de rompre les deux contrats, l'appelant se devait de mettre clairement le maître d'ouvrage en demeure de suspendre l'exécution de la convention conclue avec l'entreprise W., ce qu'il n'a pas fait. En l'espèce, en même temps qu'il ordonnait la suspension du chantier, L. rompait les deux contrats qui le liaient au maître d'ouvrage.

Les pouvoirs du coordinateur sont en effet circonscrits.

"De par sa fonction et sa tâche, le coordinateur sécurité et santé est en contact avec les différents intervenants du chantier. Il doit leur adresser différentes demandes, voire mises en garde ou interpellations en cas de manquements aux mesures de prévention et aux règles de sécurité.

Il n'est, cependant, légalement investi d'aucun pouvoir spécifique vis-à-vis d'eux.

Par ailleurs, il n'existe pas de lien de droit entre lui et les entrepreneurs sur chantier qui disposent d'un pouvoir exclusif d'injonction à l'égard de leur personnel.

Ne disposant d'aucun pouvoir de police de chantier, le coordinateur ne peut que vérifier que les dispositions adéquates sont prises, consigner les éventuels manquements graves ou répétés dans le journal de coordination voire dénoncer la situation au maître de l'ouvrage à charge pour lui de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires par les différents intervenants avec lesquels il est lié contractuellement. Le maître de l'ouvrage dispose du pouvoir d'interdire à l'entrepreneur l'accès du chantier jusqu'à la mise en sécurité du chantier, de remplacer l'entrepreneur défaillant, voire de résilier son contrat.

Si le maître de l'ouvrage ne réagit pas malgré les dénonciations du coordinateur, ce dernier ne peut en rester là ou se contenter d'émettre des réserves. Il doit, en ce cas, dénoncer les faits à l'Inspection du travail et/ou suspendre son intervention sur le chantier s'il veut éviter d'engager sa responsabilité en cas d'accident" (DELVAUX, DE COQUEAU, POTTIER et SIMAR, Responsabilités, Traité théorique et pratique, La responsabilité des professionnels de la construction, Titre II/Livre 23bis, volume 2, n° 353)".

En l'espèce, il doit bien être constaté que l'appelant n'a pas accordé au maître d'ouvrage un délai raisonnable lui permettant d'exercer pression sur l'entrepreneur pour que celui-ci se mette en ordre sur le plan du respect de la réglementation relative à la protection du travail et du bien-être au travail.

L'appelant aurait dû signifier à l'intimée de manière claire et non équivoque sa volonté de voir exécuter l'obligation en souffrance. Certes dans les rapports de visite, il se plaint à de nombreuses reprises de l'attitude de l'entrepreneur W. mais c'est l'intimée qu'il devait clairement sommer en termes suffisamment impératifs de veiller au respect de la loi.

Lorsque la SPRLU D. était en retard pour payer ses honoraires, l'appelant n'a pas manqué de lui adresser des mises en demeure en bonne et due forme mais pour ce qui concerne le respect de la réglementation relative à la protection du travail et du bien-être, c'est à l'entreprise W. que mise en demeure et rappels sont adressés les 6, 12 novembre, 2 décembre 2002 et 15 janvier 2003.

La dénonciation unilatérale par l'appelant des contrats d'architecture et de coordination n'est donc pas régulière, la faute de l'entrepreneur W. ne pouvant rejaillir sur le maître d'ouvrage, faute d'avertissement clair et précis.

Pour être tout à fait clair, après avoir donné l'ordre d'arrêter le chantier, l'appelant aurait dû accorder au maître d'ouvrage un dernier délai lui permettant de contraindre l'entrepreneur W. à produire un PPSS en bonne et due forme ou de faire choix d'un autre entrepreneur.

A défaut de l'avoir fait, l'appelant ne peut se prévaloir de l'article 15 du contrat.

(...)

*
* *

Observations

1. L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 18 mai 2009 se prononce, pour la première fois à notre connaissance, sur les pouvoirs du coordinateur sécurité/santé. La Cour a ainsi estimé que le coordinateur ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard de l'entrepreneur, faute de lien contractuel entre eux.

En l'espèce, l'architecte chargé également d'une mission de coordination sécurité/santé devait composer avec un entrepreneur auquel il faisait grief d'un manque de coopération en ce qui concerne l'élaboration de son "PPSS" (plan particulier de sécurité, santé). Ces reproches, fondés, l'ont conduit à suspendre le chantier et dès le lendemain, il notifiait au maître de l'ouvrage sa décision de rompre les contrats d'architecture et de coordination.

Cependant, en raison du caractère circonscrit de ses pouvoirs à l'égard des intervenants au chantier et du fait qu'il n'est contractuellement lié qu'au maître de l'ouvrage, le coordinateur aurait dû préalablement mettre ce dernier en demeure. A défaut d'y avoir procédé, la rupture unilatérale du contrat de coordination est donc sanctionnée par la Cour.

2. A propos des pouvoirs du coordinateur, l'arrêt entérine les enseignements de MM. DELVAUX, DE COCQUEAU, POTTIER et SIMAR, selon lesquels le coordinateur n'est, à l'égard des différents intervenants sur le chantier, "légalement investi d'aucun pouvoir spécifique"¹:

"Ne disposant d'aucun pouvoir de police sur le chantier, le coordinateur ne peut que vérifier que les dispositions adéquates sont prises, consigner les éventuels manquements graves ou répétés dans le journal de coordination voire dénoncer la situation au maître de l'ouvrage à charge pour lui de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires par les différents intervenants avec lesquels il est lié contractuellement. (...)

Si le maître de l'ouvrage ne réagit pas malgré les dénonciations du coordinateur, ce dernier ne peut en rester là ou se contenter d'émettre des réserves. Il doit, en ce cas dénoncer les faits à l'inspection du travail et/ou suspendre son intervention sur le chantier s'il veut éviter d'engager sa responsabilité en cas d'accident²."

3. Cette impotence de principe doit être nuancée. Le coordinateur pourra toujours se voir conférer par le maître de l'ouvrage un pouvoir d'injonction à l'égard des intervenants sur le chantier³. Une circulaire de la Région wallonne prévoit expressément cette possibilité⁴. D'aucuns semblent d'ailleurs considérer que la nature de sa mission nécessite pareils pouvoirs: dès lors qu'il doit "s'assurer que les consignes de sécurité sont respectées et que le plan de sécurité est suivi[,] [i]l sera (...) amené à donner des ordres, des directives aux différents participants au chantier"⁵.

4. Cette décision appelle tout de même certaines réflexions. Tout d'abord, l'arrêt mentionne que lorsque le maître de l'ouvrage était en retard de payer les honoraires de l'architecte/coordonateur, ce dernier n'a pas manqué de le mettre en demeure tandis que pour ce qui concerne le respect de la réglementation relative à la protection du travail et du bien-être, rappels et mises en demeure ont été adressés à l'entrepreneur. On peut probablement en déduire une certaine confusion dans le chef de coordinateur quant à la nature et la portée de sa mission. Bien que l'intervention du coordinateur soit imposée par la loi et que le contenu de sa mission soit largement fixé par celle-ci⁶, il n'en reste pas moins qu'étant engagé dans les termes d'une convention, sa mission est de nature contractuelle.

5. A ce propos, du fait du caractère contractuel de sa mission, il convient d'insister sur la bonne rédaction des stipulations conventionnelles. Dans le cas présent, le coordinateur se prévalait de l'article 15 du contrat de coordination, lequel prévoit que "Au cas où le coordinateur devait mettre fin à sa mission pour des raisons indépendantes de sa volonté, il aura droit à une indemnité égale à 50%

1 A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, F. POTTIER, R. SIMAR, *Responsabilités - Traité théorique et pratique - La responsabilité des professionnels de la construction*, Titre II/Livre 23bis, volume 2, Kluwer, Waterloo, 2009, p. 211, n° 353. Voy. aussi F. DELOBBE, "Le coordinateur sécurité chantier", in M. VANWICK-ALEXANDRE (éd.), *Contrat d'entreprise et droit de la construction*, vol. 63, Liège, Edition Formation Permanente CUP, 2003, p. 174.

2 A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, F. POTTIER, R. SIMAR, *op. cit.*, p. 211, n° 353.

3 *Ibid.*; J.-P. VERGAUVE, "Le bien-être des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles", *Entr. et dr.*, 2000, p. 37.

4 Art. 3.3 de la circulaire du 6 mai 2004 de la Région wallonne relative aux marchés publics et au Code de bonne conduite en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, MB, 4 juin 2004. Voy. A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, F. POTTIER, R. SIMAR, *op. cit.*, p. 211, n° 353.

5 F. DELOBBE, *op. cit.*, p. 174.

6 Voy. le chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêt royal du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires ou mobiles.

des honoraires de la mission restant à exécuter avec un minimum de 15% de la mission totale". Pareille formulation prête cependant le flanc à la critique dans la mesure où elle autorise une multitude d'interprétations. Et suivant la lecture que l'on en fait, sa nature et donc sa portée pourront varier.

Suivant une première lecture, il faudra considérer qu'il s'agit d'un pacte comissoire exprès assorti d'une clause pénale. Pour rappel, le Code civil assimile en son article 1184 l'inexécution fautive au mécanisme de la condition résolutoire. Celle-ci serait sous-entendue dans tout contrat synallagmatique (art. 1184, al. 1^{er})⁷. Ce pacte comissoire tacite peut être aménagé conventionnellement⁸. Il a nécessairement pour objet la sanction de l'inexécution fautive dans le chef du débiteur⁹. Quant à la clause pénale, il s'agit suivant la définition généralement reçue d'une "convention sur les dommages-intérêts"¹⁰. S'agissant de la clause litigieuse, la référence à l'indemnité due au coordinateur renvoie à l'idée de responsabilité contractuelle. Il faudrait alors estimer que les "raisons indépendantes de la volonté" du coordinateur l'obligeant à mettre fin à sa mission visent la faute du maître de l'ouvrage, qui permettrait la résolution du contrat à ses torts et la déduction de dommages-intérêts dont le montant a été préalablement fixé par les parties. Cette première lecture nous semble cependant se heurter aux termes employés, les circonstances susvisées paraissant par leur généralité recouvrir d'autres hypothèses que la seule faute du maître de l'ouvrage. Cela paraît d'ailleurs évident, car pourquoi alors employer une si curieuse définition de la faute contractuelle? Qui plus est, il n'y a pas nécessairement de lien de causalité entre l'inexécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations et l'impossibilité pour le coordinateur d'exercer sa mission¹¹. Quoi qu'il en soit, faute d'avoir dispensé le coordinateur d'une mise en demeure préalable¹² et écarté le contrôle du juge¹³, la clause ainsi qualifiée - et telle semble être l'opinion de la Cour - ne peut amener celle-ci à se prononcer autrement.

Une seconde interprétation possible serait de considérer qu'il s'agit d'une clause de force majeure¹⁴. Dans cette optique, les circonstances indépendantes de sa volonté qui imposeraient au coordinateur de mettre fin à sa mission sont celles qui rendraient impossible l'exécution de ses obligations. L'on enseigne que la force majeure doit revêtir un caractère imprévisible et irrésistible, ce qui peut être admis en l'espèce, l'imprévisibilité s'appréciant de manière relative¹⁵ et

7 Voy. récemment P.-A. FORIERS, "Les effets de la dissolution du contrat sur les dispositions contractuelles", in J.-F. GERMAIN (sous la dir. de), *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 163, n° 6.

8 Voy. S. STUNS, "La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets", in P.-A. FORIERS (sous la dir. de), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 440-445, n° 42-43.

9 Sans quoi il ne s'agit pas d'un pacte comissoire, voy. P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 164, n° 7; S. STUNS, *op. cit.*, p. 403-404, n° 23, p. 440-441, n° 42.

10 H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. III, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 150, n° 117. Sur la clause pénale voy. P. WERY, "La clause pénale", in P. WERY (coord.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, p. 249 et s.

11 Un entrepreneur défaillant pourrait soudainement avoir des lubies et s'exécuter, sans y avoir été invité par un maître de l'ouvrage pourtant préalablement mis en demeure de ce faire...

12 "(...) une stipulation contractuelle claire peut en dispenser le créancier (...)", voy. S. STUNS, *op. cit.*, p. 408, n° 25.

13 La résolution doit en principe être demandée en justice (art. 1184, al. 3). Cette disposition est toutefois supplétive. Voy. S. STUNS, *op. cit.*, p. 440, n° 42.

14 Voy. sur cette notion D. PHILIPPE, "Les clauses de force majeure, d'imprévision et de transfert de risques", in P. WERY (coord.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, p. 1 et s.

15 En soi, la défaillance de l'entrepreneur est prévisible, mais n'en reste pas moins inévitable. Suivant l'exemple cher au professeur FORIERS, "[l]'équipage d'un navire se trouvant au milieu de l'Océan Pacifique peut (...) parfaitement prévoir un ouragan 48 heures à l'avance, mais il ne pourra pas nécessairement échapper à celui-ci", A. FORIERS, C. DE LEVAL, "Force majeure et contrat", in P. WERY (sous la dir. de), *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 245, n° 5.

l'irrésistibilité renvoyant à l'absence de faute du débiteur¹⁶. Il est d'ailleurs admis que le fait d'un tiers peut exonérer le débiteur¹⁷. L'effet libératoire de la force majeure est cependant limité: l'obligation n'est éteinte que dans la mesure de l'impossibilité d'exécution. Par conséquent, "[s]i cette impossibilité n'est que temporaire, l'obligation ne sera donc logiquement que paralysée temporairement, donc suspendue et non éteinte"¹⁸. Or, l'inexécution actuelle par l'entrepreneur de ses obligations découlant du contrat d'entreprise n'implique pas nécessairement l'impossibilité définitive pour le coordinateur d'exercer sa mission, lequel ne pourrait se prévaloir de la clause ainsi qualifiée pour mettre fin au lien contractuel. Par ailleurs, se pose la question de l'indemnité prévue au contrat, dans la mesure où par application de la théorie des risques, la libération d'une partie à un contrat synallagmatique par un cas de force majeure emporte normalement libération de l'autre partie de ses obligations corrélatives¹⁹. Si ces dernières sont (en partie) maintenues, il faut alors considérer que les parties ont entendu écarter conventionnellement la règle traditionnelle *Res perit debitori*²⁰. Si l'on devait retenir cette qualification, la solution d'espèce ne serait cependant pas autre (mais juridiquement elle serait fondée directement sur l'art. 1184 C.civ. et non plus sur la clause litigieuse comme dans le premier cas).

Troisièmement, la clause peut encore s'entendre d'une faculté de résiliation unilatérale. La résiliation, à savoir "l'acte juridique par lequel les parties ou, lorsque la loi le permet, l'une des parties, mettent fin à la convention" est étrangère à toute idée de faute. Si en principe les conventions ne peuvent être résiliées que de commun accord (art. 1134, al. 2 C.civ.), la liberté contractuelle permet aux parties de prévoir des mécanismes de résiliation unilatérale avec ou sans préavis ou indemnité²¹⁻²². Pareille qualification présente l'avantage d'écarter l'exigence de mise en demeure²³. Elle semble cependant se heurter également aux termes employés par la clause. En effet, il est question de circonstances indépendantes de la volonté du coordinateur, alors que "[l]a résiliation procède d'un acte de volonté"²⁴. La contradiction est évidente, sauf à considérer que les parties ont entendu par cette formulation simplement circonscrire les hypothèses dans lesquelles le coordinateur pourrait user de cette faculté: s'il estime ne plus être en mesure d'exercer sa mission pour des motifs qui lui sont extérieurs, et uniquement

dans ce cas, il peut résilier le contrat²⁵. Dans les circonstances de la cause, cette qualification donnerait lieu à une décision différente, car elle pourrait venir légitimer la dénonciation du contrat par le coordinateur. Elle semble cependant difficilement pouvoir être admise, en raison de l'indemnité prévue: on ne comprend pas que la partie à laquelle il est reconnu de mettre fin au contrat puisse en outre postuler le paiement d'une indemnité²⁶!

En définitive, l'on voit que la clause est susceptible d'interprétations diverses, aucune n'étant cependant satisfaisante. Nous réitérons donc notre propos: une rédaction soignée est primordiale pour éviter de se méprendre sur la nature et la portée des droits et obligations de chacun.

6. L'ensemble contractuel²⁷ dans lequel se situent les différents intervenants pose également question. Certes, le coordinateur et l'entrepreneur sont tiers l'un par rapport à l'autre (art. 1165 C.civ.). Cependant, l'on est en droit de se demander si l'absence persistante de réaction de l'entrepreneur aux injonctions émanant du coordinateur ne peut s'interpréter comme un refus définitif d'exécuter son obligation à l'égard non pas du coordinateur (auquel il n'est pas lié) mais du maître de l'ouvrage. Il est vrai néanmoins que la mise en demeure émanant du maître de l'ouvrage ne sera pas sans effet, puisqu'il pourra procéder au remplacement de l'entrepreneur défaillant (art. 1144 C.civ.). Dès lors, le coordinateur ne pourra rompre le contrat qui le lie au maître de l'ouvrage sans préalablement lui accorder un dernier délai (à tout le moins d'user de sa faculté de remplacement).

L'on peut cependant là encore se demander si l'imbrication des contrats d'entreprise et de coordination ne vient pas fausser la donne. En exigeant du coordinateur qu'il mette en demeure le maître de l'ouvrage de contraindre son entrepreneur ou de pourvoir à son remplacement²⁸, on semble négliger la situation délicate dans laquelle le maître est alors placé. Etant donné qu'il est pareillement tenu de veiller au respect des principes généraux de prévention²⁹, il devra agir avec diligence et dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne suivrait pas ses injonctions, il devra alors résoudre le contrat qui le lie à ce dernier ou pourvoir à son remplacement sans le filet de sécurité que constitue une décision judiciaire. En anticipant ainsi sur la résolution judiciaire, le maître agit

16 Voy. P.-A. FORIERS, C. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 243-247, n° 4-8.

17 Sauf s'il s'agit d'un tiers que le débiteur s'est lui-même substitué pour l'exécution de ses obligations, voy. M. FONTAINE, "Le principe de la convention-loi: portée et limites", in X., *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 189, n° 56.

18 P.-A. FORIERS, C. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 261, n° 26.

19 *Ibid.*, p. 269-270, n° 38.

20 La situation est alors analogue à celle d'un contrat translatif de propriété, où les risques du contrat sont "à charge du créancier de la prestation devenue impossible à exécuter, et non plus à charge du débiteur, en ce sens qu'il restera tenu de ses obligations bien que son cocontractant soit libéré des siennes". Voy. P.-A. FORIERS, C. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 272-276, n° 41-46.

21 P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 165, n° 10-11.

22 S'agissant d'un contrat conclu pour un objet déterminé et l'art. 1794 C.civ. ne s'adressant qu'au maître de l'ouvrage, il n'est pas possible pour le coordinateur de résilier le contrat en cours, sauf conventions contraires, voy. Y. MERCIERS, "La fin des contrats de service", in F. GLANSDORFF (sous la dir. de), *Les contrats de service*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 288-289, n° 7.

23 P. WERY, "L'acte unilatéral destiné à mettre fin à une convention en l'absence de faute de l'autre partie", in P. VAN OMME-SLAGHE (prés.), J.-F. GERMAIN (coord.), *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 297, n° 39.

24 P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 169, n° 20.

25 L'emploi du verbe "devoir" ne nous paraît pas à cet égard faire obstacle à pareille interprétation, car il n'emporte pas nécessairement un caractère contraignant. Pour s'en convaincre, nous renvoyons au dictionnaire: "Suivi d'un infinitif, *devoir* sert d'auxiliaire pour marquer 1. L'obligation, la nécessité. (...) 2. La probabilité, la supposition. (...) 3. Une probabilité portant sur le futur, une intention. (...)". V° *Devoir*, *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 1997.

26 Dans une clause de dédit, la contrepartie financière est logiquement attribuée à la partie qui subit la rupture, voy. C. DELFORGE, "L'unilatéralisme et la fin du contrat - Droit de rétractation, résiliation et résolution unilatérales: quand le pouvoir d'un seul anéantit ce que la volonté commune a édifié", in P. WERY (sous la dir. de), *La fin du contrat*, Liège, Edition Formation permanente CUP, 2001, pp. 136-137, n° 148-149.

27 Sans parler des rapports noués avec la personne légalement chargée de la désignation du coordinateur. Sur cette question, voy. A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, F. POTIER, R. SIMAR, *op. cit.*, p. 215-216, n° 358.

28 Le sommaire de l'arrêt énonce que la rupture du contrat aurait dû être précédée d'une "mise en demeure du maître d'ouvrage de suspendre l'exécution du contrat d'entreprise", ce qui ne vise que le cas de l'exception d'inexécution. L'étape suivante consistera nécessairement en la résolution ou le remplacement de l'entrepreneur défaillant. L'arrêt est à cet égard plus explicite: "(...) l'appelant [le coordinateur] aurait dû accorder au maître d'ouvrage un dernier délai lui permettant de contraindre l'entrepreneur WYNANTS à produire un PPSS en bonne et due forme ou de faire choix d'un autre entrepreneur".

29 Voy. art. 14 et 15 de la loi du 4 août 1996.

à ses risques et périls³⁰. Et s'il néglige d'agir, il s'expose alors à la résolution à ses torts du contrat de coordination sécurité/santé.

Certainement, le maître de l'ouvrage sera souvent rasséréné³¹ quant à légitimité de sa décision d'anticiper sur la résolution. Néanmoins, il est pour le moins singulier d'exiger, pour permettre à une partie de rompre son contrat, qu'elle force son cocontractant à prendre position par rapport à un autre contrat auquel elle est étrangère. Et de nous demander si lorsque l'obligation en souffrance consiste à demander l'exécution d'une autre obligation à laquelle le créancier de la première est tiers, l'on n'en vient pas à appliquer au premier contrat les effets internes du second, au mépris de l'art. 1165 C.civ. et de la distinction entre effets internes et effets externes des conventions³².

7. On pourra aussi relever que le coordinateur ne disposait probablement pas de l'information assez complète pour savoir si sa mission, à caractère légal, mais de nature contractuelle lui imposait de s'adresser préalablement au maître de l'ouvrage avant d'interpeller l'entrepreneur. On rappellera ici, qu'à titre comparatif, l'architecte dans le cadre de son devoir de conseil, ne peut, en cas de doute de caractère juridique, se substituer au véritable conseiller juridique dans la prise d'initiatives en faveur du maître de l'ouvrage. En l'espèce il est probable que le coordinateur n'ait pas eu conscience de la difficulté d'ordre juridique auquel il était confronté.

8. On rappellera en outre les principes qui empêchent le maître de l'ouvrage d'interpeller directement l'entrepreneur (au risque de le voir qualifier son attitude d'immixtion³³) sans l'aval des concepteurs, ce qui a certainement accru la confusion dans le chef du coordinateur qui, en l'espèce, était également l'architecte du chantier.

9. On s'interrogera, enfin, sur l'opportunité de dénier au coordinateur toute autorité à l'égard des intervenants au chantier pour ne lui reconnaître qu'un pouvoir d'intervention médiat, par le truchement du maître de l'ouvrage. Pareille solution, retenue par la Cour d'Appel, nous semble aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi (assurer le bien-être des travailleurs) dans la mesure où elle est de nature à retarder la mise en œuvre au jour le jour des principes généraux de prévention et de sécurité.

L'on peut regretter que la Cour ait énoncé de manière péremptoire que le coordinateur ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard des intervenants au chantier, bien qu'en dernier recours, il est juridiquement inévitable qu'il se tourne vers le maître de l'ouvrage, en tant que lui seul a

30 Voy. M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX, F. POTIER, *Le contrat d'entreprise - Chronique de jurisprudence 1990-2000*, Les dossiers du JT, n° 29, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 490, n° 594, spéc. sur les conditions d'exercice de la faculté de remplacement, p. 490-495, n° 595-597; P. RIGAUX, *Le droit de l'architecte - Evolution des 20 dernières années*, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 320, n° 332.

31 La condition de gravité du manquement de l'entrepreneur semble seule pouvoir faire douter le maître. Sur cette condition, voy. M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX, F. POTIER, *op. cit.*, p. 491-493, n° 596, a.

32 Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272. Sur cette distinction, voy. not. M. FONTAINE, "Les effets 'internes' et les effets 'externes' des contrats", in X., *Les effets du contrat à l'égard des tiers - Comparaison franco-belge*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 40 et s.; S. STUNS, "Le contrat et les tiers", in P. WERY (sous la dir. de), *Le droit des obligations et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 189 et s.

33 Voy. not. M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, *Le contrat d'entreprise - Quinze ans de jurisprudence (1975-1990)*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 160-163, n° 202-204; M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX, F. POTIER, *op. cit.*, p. 360-363, n° 431, p. 367-369, n° 435.

contracté avec l'entrepreneur. L'on aurait préféré retrouver une formule inspirée de la définition de la mission de contrôle de l'architecte, qui comprend le pouvoir de donner des directives aux exécutants³⁴.

A défaut pour la loi et la jurisprudence de prendre en considération la situation de groupe de contrats sous-jacente, il revient aux parties d'aménager par voie contractuelle leur situation afin de mettre le coordinateur en mesure d'exercer au mieux sa mission. A cet effet, une délégation de pouvoir du maître de l'ouvrage au coordinateur paraît souhaitable.

Julien Cabay
Aspirant au FNRS
Unité de droit économique de l'ULB

Isabelle Ekierman
Avocat au Barreau de Bruxelles
Architecte ENSAAV

34 Voy. par exemple Bruxelles, 11 octobre 1991, *JLMB*, 1992, p. 368: "(...) Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'architecte doit notamment veiller à l'exécution des travaux conformes aux plans qu'il a établis, donner aux exécutants des directives précises et intervenir chaque fois qu'une tâche délicate requiert normalement sa présence. (...)". Cette définition est saluée par P. RIGAUX, *op. cit.*, p. 259, n° 261.